

N° 118

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à confirmer l'exonération de redevances à des agences de bassin sur les prélèvements d'eau effectués en vertu des droits fondés en titre.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU, Jean CAUCHON et Henri GOETSCHY,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a un caractère interprétatif de la loi du 16 décembre 1964 qu'elle vise à compléter en raison de l'interprétation extensive donnée par certaines agences de bassin en matière de redevance sur les prélèvements d'eau servant à l'irrigation des terres agricoles.

L'article 36 de la loi précitée du 16 décembre 1964 créant les agences de bassin dispose que : « les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du Code civil ne sont pas assujettis à redevance ». Le classement des cours d'eau est intervenu en 1837. C'est ainsi que les anciens canaux de la Basse-Durance sont antérieurs à cette date et les agriculteurs demandent le respect des termes de cet article de loi que méconnaît sciemment l'agence de bassin.

La loi de 1964 a d'ailleurs exprimé une restriction quant aux canaux assujettis en limitant ces redevances aux « personnes publiques ou privées, dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ». Ce n'est que par une interprétation abusive de la loi que l'agence de bassin veut assujettir tous les canaux. Or, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 juin 1982 a clairement défini la nature de ces redevances qui : « doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ». Or, aujourd'hui ces taxes ne sont établies que par des règlements administratifs sans contrôle qui augmentent le taux de ces redevances de plus de 12 % chaque année.

On peut citer à titre d'exemple le cas des exploitants de terres irriguées dans les régions de Crau et de la basse vallée de la Durance qui ne peuvent, compte tenu de la baisse de leurs revenus, supporter une taxe de prélèvement d'eau indue. Ils sont fondés à demander le respect des dispositions de l'article 36 de la loi précitée du 16 décembre 1964. C'est le sens et le caractère interprétatif de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

A l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, il est inséré après le cinquième alinéa un alinéa rédigé comme suit :

« L'exonération édictée par les dispositions de l'article 36 ci-dessous s'applique aux prélèvements d'eaux effectués par l'intermédiaire de canaux gérés par les usagers, dans les régions où les canaux bénéficient d'une ancienneté antérieure au classement des eaux intervenu en 1837 ».